Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le 13 AVR. 2026
ID : 044-214401663-20260409-COM2026_AR_T056-AR

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU

COM2026-AR-T056

8.3.3 Autres

Arrêté relatif à la réglementation temporaire du stationnement rue du Port à Girard, les 4 et 5 mai 2026 de 7h30 à 18h

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et suivants et L 2213.25 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande présentée le 09/04/2026 par la commune de Saint-Jean-de-Boiseau concernant l'intervention de la société TP Paysage ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir sur les parcelles communales pour effectuer un entretien complexe du terrain ;
CONSIDERANT la gêne occasionnée, il est urgent d'abattre un arbre et de débroussailler une partie des terrains ;
CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement des usagers sur le territoire communal pour des raison de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux d'entretien et de sécurisation sur le secteur des jardins partagés, comprenant notamment des opérations de débroussaillage, d'élimination de ronces et d'abattage d'un arbre présentant un risque pour les biens et les personnes, réalisés par l'entreprise TP Paysage mandatée par la Commune de Saint-Jean-de-Boiseau,
le **stationnement sera interdit** et considéré comme gênant :

les 4 et 5 mai 2026, de 7h30 à 18h

- sur le parking situé entre les numéros 7 et 7 bis rue du Port à Girard ;
- ainsi que sur l'ensemble de la rue du Port à Girard, entre le n°2 et le n°7 bis.

ARTICLE 2 : L'entreprise TP Paysage devra veiller à maintenir, dans la mesure du possible, l'accès des riverains à leurs habitations, garages et propriétés, ainsi qu'à garantir l'accès à l'espace public. Elle devra également assurer la continuité du service de collecte des déchets.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instructions interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le non-respect de cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites à l'encontre du contrevenant en vertu des textes et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- La préfecture.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260409-COM2026_AR_T056-AR

- Monsieur le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin.
- Le Directeur Général des Services de Saint Jean de Boiseau

Fait à Saint Jean de Boiseau,
Le 09 avril 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Jérôme BLIGUET



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.